

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

COMMUNIQUÉ

Épisode de grêle du 16 juillet 2026

Dans la soirée du jeudi 16 juillet 2026, la commune de Chuzelles a été touchée par un violent épisode orageux accompagné de fortes chutes de grêle, ayant occasionné des dommages sur plusieurs habitations, véhicules, bâtiments, installations extérieures, jardins et cultures.

Le présent communiqué constitue le constat officiel par la commune de la survenue de cet épisode météorologique sur son territoire.

Les habitants qui le souhaitent peuvent le joindre à leur déclaration de sinistre auprès de leur assureur, en complément des photographies, devis et autres justificatifs utiles.

Justificatif et attestation d'intempéries

Pour compléter leur dossier auprès de leur compagnie d'assurance, certains habitants peuvent se voir réclamer un certificat ou une attestation d'intempéries officiel.

Il est important de noter que ce document ne relève pas de la compétence de la mairie, mais de services météorologiques spécialisés. Si votre compagnie d'assurance vous réclame spécifiquement un certificat d'intempéries officiel pour instruire votre dossier, il vous appartiendra d'en faire la demande auprès d'un organisme météorologique habilité (tel que Météo-France ou Lyon Météo). Dans la grande majorité des cas, ce type de frais de certification demandé par les assureurs est pris en charge par ces derniers dans le cadre de l'indemnisation du sinistre.

Concernant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Il convient de rappeler que ce dispositif est strictement encadré par la réglementation nationale. Il est destiné à indemniser certains phénomènes naturels dont les conséquences ne sont pas couvertes par les garanties classiques des contrats d'assurance, notamment les inondations, coulées de boue ou mouvements de terrain liés à la sécheresse.

Les dommages causés par la grêle relèvent, quant à eux, des garanties d'assurance de droit commun (« tempête, grêle, neige » ou garanties équivalentes) et ne nécessitent pas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour être indemnisés.

À ce jour, les éléments portés à la connaissance de la commune caractérisent un épisode de grêle. Ils ne conduisent pas à identifier un phénomène relevant d'un régime juridique différent.

Chaque commune apprécie naturellement les démarches qu'elle entreprend au regard de sa propre situation et des éléments dont elle dispose. Pour Chuzelles, au regard de la réglementation actuellement applicable, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages liés à la grêle n'apparaît pas comme la procédure adaptée.

Les habitants ayant subi des dommages liés à la grêle sont invités à effectuer leur déclaration auprès de leur assureur dans les délais prévus par leur contrat.

Il est également utile de rappeler que le régime de catastrophe naturelle est assorti d'une franchise légale de 380 € pour les biens à usage d'habitation (hors cas particuliers), alors que, pour un sinistre grêle, la franchise est simplement celle prévue par le contrat d'assurance de chaque assuré.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne permettrait donc pas, à elle seule, d'améliorer les conditions d'indemnisation des dommages causés par la grêle.

Sécheresse – Retrait-gonflement des argiles (RGA)

La situation est différente concernant les fissures apparues sur les bâtiments en raison de la sécheresse.

Ce phénomène, appelé retrait-gonflement des argiles (RGA), relève bien du régime des catastrophes naturelles.

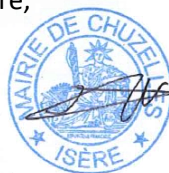
La commune de Chuzelles a d'ores et déjà déposé auprès des services de l'État une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La commune poursuit néanmoins le recensement des habitations concernées. Les propriétaires constatant l'apparition de fissures sont invités à adresser un courriel à mairie@chuzelles.fr, en joignant :

- des photographies des désordres constatés,
- leurs coordonnées,
- l'adresse du bien concerné,
- la période d'apparition des fissures.

Ce recensement permettra à la commune de tenir informés les habitants concernés dès que les services de l'État auront rendu leur décision sur cette demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de maintenir un suivi précis de la situation sur le territoire communal.

Le Maire,



Nicolas Hyvernât